

Règlement relatif aux subventions

Version 2

Applicable aux subventions du Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

Cette version publiée en 2023 s'applique à toutes les subventions régies par les Accords-cadres modifiés ou signés après le 14 juin 2023.

Approuvé le : 14 juin 2023

Remarque :

- Le Règlement relatif aux subventions (version 1) publié en 2014 s'applique à toutes les subventions régies par les Accords-cadres modifiés ou signés avant le 14 juin 2023.
- Dans tous les cas, la version anglaise prévaut sur la version française fournie à titre indicatif. Le document en anglais publié sur le site web du Fonds Mondial (susceptible d'être modifié à tout moment) constitue la version officielle du Règlement.

Table des matières

Article 1. Objet, application aux Accords de Subvention	5
1.1 Objet	5
1.2 Applications	5
1.3 Incohérence avec l'Accord de Subvention	5

Article 2. Définitions, interprétation	5
2.1 Titre abrégé	5
2.2 Définitions	5
2.3 Acronymes	10
2.4 Interprétation	10

Article 3. Fonds de Subvention	10
3.1 Utilisation des Fonds de Subvention	10
3.2 Engagement de financement	10
3.3 Décaissement	11
3.4 Gestion des Fonds de Subvention	12
3.5 Exonération fiscale	12
3.6 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	14

Article 4. Entités participant à la mise en œuvre du Programme	15
4.1 ICN, Instance de Coordination Régionale, Organisation Régionale	15
4.2 Récipiendaire Principal	16
4.3 Sous-récipiendaire	16
4.4 Agent Local du Fonds	17
4.5 Récipiendaires Principaux supplémentaires	18

Article 5. Gestion des achats et de l'approvisionnement	18
5.1 Contrats d'achat de Produits et Services	18
5.2 Produits pharmaceutiques et autres Produits de Santé	20

Article 6. Mise en œuvre	21
6.1 Généralités	21
6.2 Rapports d'avancement	22
6.3 Suivi et évaluation	22
6.4 Assurance, responsabilité en cas de perte, vol ou dommage	23
6.5 Utilisation des logos ou des marques déposées du Fonds Mondial	24

6.6	Codes de Conduite	24
6.7	Actifs de Programme	25
6.8	Lettres de gestion ou de performance	25

Article 7.	Livres et Registres, audits	25
7.1	Livres et Registres du Programme	25
7.2	Audits des Récipiendaires Principaux et des Sous-récipiendaires	26
7.3	Auditeur indépendant	26
7.4	Rapports d'audit	26
7.5	Audit réalisé par le Fonds Mondial	26
7.6	Droit d'accès	27
7.7	Notification	28

Article 8.	Déclarations du Bénéficiaire	29
8.1	Capacité juridique	29
8.2	Compétences nécessaires	29
8.3	Obligations contraignantes	29
8.4	Respect des lois	29
8.5	Aucune plainte	30
8.6	Complémentarité	30
8.7	Absence de double financement	30

Article 9.	Engagements du Bénéficiaire	30
9.1	Compétences	30
9.2	Notification des événements importants	31
9.3	Affaires courantes	31
9.4	Respect des lois	31
9.5	Complémentarité	31
9.6	Notification de financement supplémentaire	31
9.7	Gestion du Programme	32

Article 10.	Changement de Récipiendaire Principal, suspension, résiliation, échéance de la Période de Mise en Œuvre d'un Programme	33
10.1	Changement de Récipiendaire Principal	33
10.2	Suspension et résiliation	33
10.3	Procédures à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la Période de Mise en Œuvre	33
10.4	Transfert des Actifs de Programme	34

Article 11.	Remboursements, limitation de responsabilité, indemnisation	34
11.1	Droit de demander un remboursement	34
11.2	Limitation de la responsabilité du Fonds Mondial	35
11.3	Indemnisation	35

Article 12. Divers	36
12.1 Administrateur	36
12.2 Privilèges et immunités	36
12.3 Modification ou amendement	37
12.4 Diffusion de l'information	37
12.5 Non-exercice de droits	37
12.6 Successeurs et cessionnaires	37
12.7 Arbitrage	38

Article 1. Objet, application aux Accords de Subvention

1.1 Objet

Le Règlement relatif aux subventions a pour objet de définir les conditions générales applicables aux subventions du Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le « Fonds Mondial »).

1.2 Applications

Pour toute subvention accordée par le Fonds Mondial dans le cadre d'un Programme (au sens indiqué à la section 2.2 ci-après), le présent Règlement relatif aux subventions s'applique au périmètre spécifié dans l'Accord de Subvention correspondant (au sens indiqué à la section 2.2 ci-après).

1.3 Incohérence avec l'Accord de Subvention

En cas d'incohérence d'une disposition d'un Accord de Subvention avec une disposition du présent Règlement relatif aux subventions, celle de l'Accord de Subvention prévaut.

Article 2. Définitions, interprétation

2.1 Titre abrégé

Il peut être fait référence à ce Règlement relatif aux subventions du Fonds Mondial sous le nom « Règlement relatif aux subventions » ou « Règlement ».

2.2 Définitions

Sauf si le contexte s'y oppose, les termes suivants s'entendent comme suit lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Règlement relatif aux subventions ou dans un Accord de Subvention auquel ce Règlement s'applique :

Accord-cadre	Désigne un accord conclu par le Fonds Mondial avec un Bénéficiaire (tel que défini dans cette section), auquel le présent Règlement relatif aux subventions est intégré par référence et dans le cadre duquel les deux parties prévoient d'établir une ou plusieurs Confirmations de Subvention (tel que défini dans cette section) aux fins de la mise en œuvre du Programme.
---------------------	--

Accord Subvention	de	Dans le cadre d'un Programme, se rapporte collectivement à l'Accord-cadre, à la Confirmation de Subvention et à tous les avenants à l'Accord-cadre et/ou à la Confirmation de Subvention.
Actifs Programme	de	Dans le cadre d'un Programme, désigne collectivement tous les produits ou autres biens corporels ou incorporels, ou actifs acquis exclusivement ou en partie avec des Fonds de Subvention et/ou transférés pour être utilisés pour le Programme, y compris, mais sans s'y limiter, tout actif dont le montant n'est pas encore totalement acquitté, dans le cadre dudit Programme.
Activités Programmatiques		Dans le cadre d'un Programme, désigne les activités à l'appui ou directement liées à la mise en œuvre du Programme, ou financées par le Programme avec les Fonds de Subvention concernés.
Agent Local du Fonds		Dans le cadre d'un Programme, désigne un agent local chargé par le Fonds Mondial de lui fournir des services de suivi stratégique, de vérification et/ou de rapports en relation avec la mise en œuvre du Programme dans le Pays Hôte correspondant.
Bénéficiaire		Désigne une entité dotée d'une personnalité juridique indépendante qui signe un Accord-cadre avec le Fonds Mondial.
Code de Conduite des Fournisseurs		Désigne le « Code de Conduite des Fournisseurs » du Fonds Mondial (susceptible d'être modifié), disponible sur le site internet du Fonds Mondial.
Code de Conduite des Récipiendaires		Désigne le « Code de Conduite des Récipiendaires des Ressources du Fonds Mondial » (susceptible d'être modifié), disponible sur le site internet du Fonds Mondial.
Codes de Conduite		Désigne collectivement le Code de Conduite des Récipiendaires et le Code de Conduite des Fournisseurs.

Confirmation de Subvention Désigne une confirmation écrite pour un Programme contenant un plan de mise en œuvre et un budget détaillés et préparée, émise et dûment signée par les représentants respectifs habilités du Fonds Mondial et du Bénéficiaire (agissant directement ou par l'intermédiaire du Récipiendaire Principal concerné) conformément aux conditions de l'Accord-cadre.

Décaissement Action du Fonds Mondial consistant à transférer tout ou partie d'une tranche spécifique des Fonds de Subvention (tel que défini dans cette section) pour un Programme sur le compte bancaire désigné du Récipiendaire Principal (tel que défini dans cette section) ou d'un tiers, conformément à l'Accord de Subvention applicable.

Demande de Financement Désigne une proposition écrite préparée pour un Programme ou, le cas échéant, pour plusieurs Programmes, conformément aux exigences du Fonds Mondial.

Directives d'Audit Désigne les « Directives sur les audits annuels des subventions du Fonds Mondial » (susceptibles d'être modifiées) disponibles sur le site internet du Fonds Mondial.

Entité Gouvernementale Au regard d'un Pays Hôte, désigne un service, un ministère, une division, un département, une unité ou agence, un instrument ou toute autre entité publique, à quelque niveau que ce soit, de ce Pays Hôte, ou à toute entité ou organisation dont les pouvoirs publics du Pays Hôte en question, à quelque niveau que ce soit, sont un actionnaire majoritaire ou sur les opérations de laquelle ils exercent un contrôle ou une influence substantielle.

Fonds de Subvention Désigne les fonds spécifiés dans une Confirmation de Subvention, que le Fonds Mondial, conformément aux conditions de l'Accord de Subvention, accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire (ou du Récipiendaire Principal désigné dans la Confirmation de la Subvention) sous la forme d'une subvention pour la mise en œuvre du Programme concerné.

Fonds Fiduciaire Désigne le « Fonds fiduciaire pour le Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme » établi par le Fonds Mondial avec la Banque mondiale.

Fournisseurs Désigne, collectivement, entre autres, tous les soumissionnaires, fournisseurs, agents, intermédiaires, consultants et prestataires autres que le ou les Récipiendaire Principal(aux) ou Sous-récipiendaire(s) et fournissant des biens ou des services dans le cadre d'un Programme.

Guide des Produits de Santé Désigne le « Guide sur la politique du Fonds Mondial en matière de gestion des achats et des stocks de produits de santé » (susceptible d'être modifié et/ou remplacé) disponible sur le site internet du Fonds Mondial.

Instance de Coordination Nationale (« ICN ») Désigne l'Instance de Coordination Nationale dans un Pays Hôte (tel que défini dans cette section), à savoir une instance de coordination publique-privée à l'échelon national dont le rôle consiste notamment 1) à coordonner la préparation de Demandes de Financement (tel que défini dans cette section) au Fonds Mondial pour les Programmes concernés selon les besoins les plus urgents au niveau national, et 2) à superviser la mise en œuvre des Activités Programmatiques (tel que défini dans cette section).

Instance de Coordination Régionale Instance de coordination publique-privée multi-pays au niveau régional dont le rôle consiste notamment à 1) coordonner l'élaboration de Demandes de Financement au Fonds Mondial pour le(s) programme(s) concerné(s) en fonction des besoins prioritaires au niveau régional, et 2) superviser la mise en œuvre des Activités Programmatiques.

livres et Registres du Programme Pour un Programme, désigne tous les livres, registres, documents de programme ou comptes liés à l'Accord de Subvention, faisant apparaître à la satisfaction du Fonds Mondial, entre autres, tous les frais engagés et recettes générées dans le cadre du Programme ainsi que l'état d'avancement général dans la réalisation dudit Programme.

**Organisation
Régionale**

Désigne une entité régionale dotée d'une personnalité juridique indépendante, autre qu'un organisme des Nations Unies ou une organisation multilatérale ou bilatérale, pouvant faire état d'une large consultation et participation de parties prenantes régionales, notamment de l'approbation par les Instances de Coordination Nationale de chaque pays inclus dans le Programme concerné, et dont le rôle consiste notamment à 1) coordonner l'élaboration de Demandes de Financement au Fonds Mondial pour les programmes concernés selon les besoins prioritaires au niveau régional, et 2) superviser la mise en œuvre des Activités Programmatiques.

Pays Hôte

Se rapporte à un pays ou à un territoire économique dans lequel un Programme donné est mis en œuvre.

**Période de Mise
en Œuvre**

Dans le cadre d'un Programme, désigne la période au cours de laquelle les Activités Programmatiques concernées doivent être réalisées et terminées.

Produit de Santé

Ce terme a le sens défini dans le Guide des Produits de Santé (tel que défini dans cette section).

Programme

Désigne un Programme conçu en vue d'utiliser les Fonds de Subvention pour lutter contre le VIH/sida, la tuberculose et/ou le paludisme, soutenir des systèmes résistants et pérennes pour la santé, contribuer à la préparation et à la réponse aux pandémies et/ou soutenir des activités approuvées par le Conseil d'administration du Fonds Mondial, dans un ou plusieurs Pays Hôtes.

**Réципиентаire
Principal**

Dans le cadre d'un Programme, désigne une entité qui peut être désignée par l'ICN, l'Instance de Coordination Régionale (tel que défini dans cette section) ou l'Organisation régionale (tel que défini dans cette section) concernée, pour la mise en œuvre du Programme conformément à l'Accord de Subvention correspondant. Pour chaque Accord de Subvention signé et remis, le Réципиентаire Principal spécifié dans l'accord peut être le Bénéficiaire, une entité appartenant au Bénéficiaire ou qui en fait partie, une filiale du Bénéficiaire ou une entité lui étant affiliée de toute autre façon.

Sous-réципиendaire Dans le cadre d'un Programme, désigne un réципиendaire recevant des Fonds de Subvention directement ou indirectement du Réципиendaire Principal et se chargeant de la mise en œuvre de certaines Activités Programmatiques.

2.3 Acronymes

À moins qu'ils soient définis autrement dans le présent Règlement, les acronymes utilisés dans tout Accord de Subvention ont le sens qui leur est attribué dans la « liste des termes couramment utilisés par le Fonds Mondial » (susceptible d'être modifiée à tout moment), disponible sur le site internet du Fonds Mondial.

2.4 Interprétation

Sauf si le contexte l'exige autrement, 1) les références à des articles ou paragraphes faites dans le présent Règlement renvoient aux articles ou paragraphes de celui-ci ; 2) les intitulés des articles et paragraphes et la table des matières ne sont insérés que pour la commodité de référence et n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation du présent Règlement; 3) le singulier inclut le pluriel et inversement ; 4) toute référence à un genre inclut tout autre genre ; 5) les termes « y compris », « inclut » et « incluant » doivent s'entendre comme s'ils étaient suivis de l'expression « sans s'y limiter » ; et 6) le terme « ou » doit être interprété dans le sens inclusif généralement associé au terme « et/ou ».

Article 3. Fonds de Subvention

3.1 Utilisation des Fonds de Subvention

Pour chaque Programme, le Bénéficiaire s'assure, et fait en sorte que le Réципиendaire Principal et tout Sous-réципиendaire s'assure que :

1. tous les Fonds de Subvention décaissés conformément à l'Accord de Subvention concerné sont gérés avec prudence et utilisés uniquement aux fins des Activités Programmatiques concernées et dans le respect des conditions visées dans l'Accord de Subvention en question ; et
2. tous les produits, services et activités financés par les Fonds de Subvention, y compris ceux fournis et mis en œuvre par le Réципиendaire Principal ou Sous-réципиendaire(s), soient utilisés exclusivement pour les besoins du programme.

3.2 Engagement de financement

Pour chaque Programme, le montant total que le Fonds Mondial accepte de mettre à disposition en vertu de la Confirmation de Subvention concernée doit être engagé par tranches annuelles, sauf accord contraire écrit du Fonds Mondial. Le montant de

chacune des tranches sera déterminé par le Fonds Mondial à sa seule discrétion, étant entendu que 1) la première tranche sera précisée dans la Confirmation de Subvention concernée, et considérée comme engagée par le Fonds Mondial lors de la signature de celle-ci, et 2) le montant de chacune des tranches suivantes, une fois déterminé, sera communiqué par le Fonds Mondial en temps utile par le biais d'une notification écrite adressée au Bénéficiaire ou au Réciendaire Principal agissant pour le compte de ce dernier.

3.3 Décaissement

1. Pour chaque tranche des Fonds de Subvention engagée par le Fonds Mondial dans le cadre d'un Programme et conformément à l'article 3.2, le Fonds Mondial décaisse lesdits Fonds de Subvention sous forme d'un ou plusieurs versements en espèces en tenant compte, sans limitation, des besoins de trésorerie et la performance du Programme; sous réserve cependant qu'indépendamment de tout engagement de financement du Fonds Mondial au titre de l'article 3.2 ou de tout calendrier de Décaissement anticipé pouvant être inclus dans une Confirmation de Subvention, les conditions suivantes soient appliquées :
 - a. tout Décaissement dans le cadre d'une Confirmation de Subvention est conditionné aux financements dont le Fonds Mondial estime, à sa seule discrétion, disposer de la part de ses donateurs ;
 - b. la date et le montant de chaque Décaissement sont déterminés par le Fonds Mondial à sa seule discrétion, en tenant compte, sans limitation, des besoins de trésorerie et de la performance du Programme ; et
 - c. le Fonds Mondial ne procédera au Décaissement décrit dans une Confirmation de Subvention que si les exigences énoncées dans le présent Règlement et dans la Confirmation de la Subvention concernée sont satisfaites ou si le Fonds Mondial y a renoncé par écrit.
2. Pour chaque Programme, sauf notification écrite contraire adressée par le Fonds Mondial au Bénéficiaire ou au Réciendaire Principal agissant pour le compte de celui-ci, le Fonds Mondial n'effectue ni n'autorise aucun Décaissement après la fin de la Période de Mise en Œuvre visée dans la Confirmation de Subvention concernée.
3. Pour chaque Programme, le Fonds Mondial peut, à sa seule discrétion, désengager tout ou partie des Fonds de Subvention concernés (dans la mesure où ils ont été précédemment engagés par le Fonds Mondial au titre de l'article 3.2 mais non décaissés au Réciendaire Principal) à l'échéance de la Période de Mise en Œuvre pour laquelle ces Fonds de Subvention sont mis à disposition, ou comme le Fonds Mondial le juge approprié, y compris pendant la Période de Mise en Œuvre.

3.4 Gestion des Fonds de Subvention

1. **Compte bancaire** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire s'assure, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal et tout Sous-récipiendaire s'assurent que :
 - a. les Fonds de Subvention concernés sont déposés auprès d'une banque établie et opérant en totale conformité avec les normes et réglementations bancaires locales et internationales en vigueur, y compris notamment en matière d'exigences de fonds propres ;
 - b. les Fonds de Subvention concernés détenus par le Récipiendaire Principal ou tout Sous-récipiendaire ou détenus pour eux ou pour leur compte demeurent, dans la mesure du possible, sur un compte bancaire portant intérêt à un taux commercial compétitif disponible dans le Pays Hôte concerné jusqu'à ce qu'ils soient dépensés dans le cadre du Programme ;
 - c. les Fonds de Subvention concernés sont maintenus à tout moment sous une forme pouvant être retirée, dans leur intégralité, sur demande ; et
 - d. les Fonds de Subvention ne sont pas mêlés à d'autres fonds, sauf approbation écrite du Fonds Mondial.
2. **Intérêts** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire s'assure, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal et tout Sous-récipiendaire s'assurent que tout intérêt cumulé sur les Fonds de Subvention soit comptabilisé et déclaré au Fonds Mondial dans les rapports sur les résultats spécifiés à l'article 6.2. Tout intérêt ainsi accumulé peut être utilisé aux fins du Programme sous réserve d'une approbation écrite préalable par le Fonds Mondial.
3. **Recettes** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire s'assure, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal et chaque Sous-récipiendaire s'assurent que toute recette gagnée par le Récipiendaire Principal ou les Sous-récipiendaires au titre d'Activités Programmatiques (y compris, sans limitation, les recettes d'activités dites de « marketing social » financées par les Fonds de Subvention, les remboursements ou rabais consentis par les Fournisseurs et les remboursements de sécurité sociale liés aux employés du Récipiendaire Principal ou tout Sous-récipiendaire dont les salaires sont payés par les Fonds de Subvention) soient comptabilisés et déclarés au Fonds Mondial dans les rapports sur les résultats spécifiés à l'article 6.2 ou dans des rapports séparés dont la forme et la substance sont approuvés par écrit par le Fonds Mondial. Toute recette ainsi obtenue peut être utilisée uniquement a) aux fins du Programme ; et b) sous réserve d'une approbation écrite préalable du Fonds Mondial.

3.5 Exonération fiscale

- (1) **Principe général** – Pour chaque Programme, les Fonds de Subvention sont mis à disposition par le Fonds Mondial aux fins de la réalisation des Activités Programmatiques respectives et l'Accord de Subvention ainsi que l'achat ou l'importation de tous produits ou services au moyen des Fonds de Subvention sont exempts des taxes applicables dans le Pays Hôte, y compris notamment a)

des droits de douane et d'importation, des taxes ou charges fiscales équivalentes prélevées ou autrement imposées aux Produits de Santé importés dans le Pays Hôte dans le cadre de l'Accord de Subvention ou de tout contrat de Sous-réциpiendaire ou de Fournisseur y afférent, et b) de la taxe sur la valeur ajoutée perçue ou autrement imposée sur les produits et services achetés au moyen des Fonds de Subvention.

(2) Obligations

- (a) Sous réserve de tout arrangement détaillé de mise en œuvre que le Fonds Mondial peut autrement conclure avec le Pays Hôte concerné, celui-ci doit octroyer l'exonération fiscale des Fonds de Subvention selon le principe décrit au paragraphe 1 du présent article. Pour éviter toute ambiguïté, l'obligation du Pays Hôte à cet égard s'applique également aux Programmes partiellement ou totalement mis en œuvre par un Réциpiendaire Principal ou Sous-réциpiendaire autre qu'une Entité Gouvernementale.
- (b) Si le Bénéficiaire concerné n'est pas un Pays Hôte, le Bénéficiaire, agissant directement ou à travers le Réциpiendaire Principal pour le Programme, fait ses meilleurs efforts pour faciliter et garantir l'exonération fiscale, conformément au principe décrit au paragraphe 1 du présent article, de tout Accord de Subvention dans le cadre du présent Accord-cadre et des achats ou importations de produits ou services au moyen des Fonds de Subvention.
- (c) Pour chaque Programme, le Réциpiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire fournira régulièrement au Fonds Mondial un rapport dont le format et la substance pourront être indiqués par le Fonds Mondial, sur le statut d'exonération fiscale dans le cadre de l'Accord de Subvention.

(3) Remboursement des taxes

- (a) Pour tout Programme mis en œuvre dans un Pays Hôte, que le Réциpiendaire Principal ou le Sous-réциpiendaire concerné soit ou non une Entité Gouvernementale :
 - (i) en cas d'imposition et de paiement de taxes par tout Réциpiendaire Principal ou Sous-réциpiendaire au moyen des Fonds de Subvention, le Pays Hôte rembourse le montant en question au Fonds Mondial sous une forme et d'une façon jugées acceptables par le Fonds Mondial; et
 - (ii) si, en dépit de la demande du Fonds Mondial, le Pays Hôte ne rembourse pas l'intégralité des taxes prélevées ou payées, le Fonds Mondial est en droit de : x) s'abstenir de procéder à des Décaissements supplémentaires au titre des Programmes dans le Pays Hôte en question jusqu'au remboursement total de ces montants sous une forme et d'une façon jugées acceptables par le

Fonds Mondial, et/ou y) déduire deux fois le montant des taxes payées des Décaissements futurs au titre des Programmes mis en œuvre dans le Pays Hôte concerné, ou de financements ultérieurs attribués au Pays Hôte.

(b) Pour tout Programme auquel le Bénéficiaire participe en tant qu'entité autre que le Pays Hôte :

- (i) indépendamment de l'existence d'une exonération fiscale du Programme par le Pays Hôte, en cas d'imposition et de paiement de taxes par tout Récipiendaire Principal ou Sous-récipiendaire de ce Bénéficiaire au moyen des Fonds de Subvention, il incombe exclusivement au Bénéficiaire de chercher à obtenir en temps utile le remboursement auprès des autorités fiscales du Pays Hôte et de restituer le montant en question au Fonds Mondial sous une forme et d'une façon jugées acceptables par le Fonds Mondial; et
- (ii) si le Bénéficiaire ne rembourse pas intégralement les taxes ainsi imposées ou perçues malgré la demande à cet effet émise par le Fonds Mondial, le Fonds Mondial a le droit de résilier l'Accord de Subvention sans que cette résiliation ait une incidence sur l'obligation du Bénéficiaire en question de rembourser au Fonds Mondial le montant des taxes concernées.

3.6 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

(1) **Principe général** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire met raisonnablement tout en œuvre pour s'assurer, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal et tout Sous-récipiendaire s'assurent que les Fonds de Subvention ne soient pas utilisés par le Récipiendaire Principal ni par aucun de ses Sous-récipiendaires pour soutenir ou promouvoir la violence, aider des terroristes ou des activités liées au terrorisme, mener des activités de blanchiment d'argent ou financer des organisations ou des individus connus pour soutenir le terrorisme ou impliqués dans des activités de blanchiment d'argent.

(2) **Exigences** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire reconnaît et convient, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal et tout Sous-récipiendaire reconnaissent et conviennent que conformément à l'engagement du Fonds Mondial de lutter contre les activités de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

- (a) toute transaction visant à transférer, décaisser, payer ou échanger des Fonds de Subvention (y compris des virements bancaires et des échanges de devises) doit passer par le compte bancaire du Récipiendaire Principal ou, le cas échéant, du Sous-récipiendaire ou du Fournisseur concerné sur lequel les Fonds de Subvention sont décaissés, sauf approbation écrite préalable du Fonds Mondial;

- (b) toutes les transactions concernant des Fonds de Subvention effectuées par virement bancaire ou change de devise sont dûment enregistrées conformément aux exigences d'audit applicables ;
- (c) toutes les opérations de change concernant des Fonds de Subvention sont effectuées par l'intermédiaire d'institutions financières établies et réglementées. Pour éviter toute ambiguïté, les opérations de change qui ne sont pas effectuées par l'intermédiaire d'institutions financières établies et réglementées ne sont pas considérées comme réalisées aux fins du Programme ; et
- (d) tout transfert, décaissement, paiement ou change de Fonds de Subvention, par quelque moyen que ce soit, i) à des tierces parties qui ne sont pas directement liées à la mise en œuvre du Programme et à l'Accord de Subvention correspondant, ou ii) pour des activités qui ne sont pas des Activités Programmatiques, est strictement interdit.

(3) **Recours et responsabilités** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire reconnaît et convient, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal et tout Sous-récipiendaire (y compris leurs Fournisseurs respectifs) reconnaissent et conviennent que le Fonds Mondial peut exercer son droit de résilier l'Accord de Subvention concerné ou d'y appliquer des restrictions si une transaction menée par le Récipiendaire Principal ou tout Sous-récipiendaire (y compris leurs Fournisseurs respectifs) avec des Fonds de Subvention enfreint les dispositions du présent article, et que le Bénéficiaire assume la responsabilité exclusive et finale, financière ou autre, de toute perte résultant d'une transaction telle décrite ci-avant et rembourse au Fonds Mondial le montant de toute perte ou tout gain qui en résulterait.

Article 4. Entités participant à la mise en œuvre du Programme

Pour chaque Programme, les entités suivantes participent à la mise en œuvre des Activités Programmatiques :

4.1 ICN, Instance de Coordination Régionale, Organisation Régionale

(1) Le Bénéficiaire reconnaît, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal reconnaisse, que pour chaque Programme, le cas échéant, l'ICN du Pays Hôte concerné ou, si le Programme consiste en une intervention régionale, l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale concernée, coordonne la soumission des Demandes de Financement au Fonds Mondial et assure le suivi de la mise en œuvre des Activités Programmatiques dans le Pays Hôte ou la région.

- (2) Dans le cadre de la mise en œuvre de chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal :
- (a) coopère avec le Fonds Mondial et l'ICN ou, le cas échéant, avec l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale concernée ;
 - (b) se tient à disposition pour des réunions régulières avec l'ICN ou, le cas échéant, avec l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale concernée, afin de discuter des plans, de partager l'information et de communiquer sur les questions liées au Programme ;
 - (c) fournisse à l'ICN ou, le cas échéant, à l'Instance de Coordination Régionale ou à l'Organisation Régionale, une copie des rapports et des informations importantes concernant le Programme à titre d'information ; et
 - (d) reconnaisse et convienne que le Fonds Mondial peut, à sa seule discrétion, partager des informations sur le Programme avec l'Instance de Coordination Nationale ou, le cas échéant, à l'Instance de Coordination Régionale ou à l'Organisation Régionale concernée et/ou à d'autres parties prenantes du Programme.

4.2 Récipiendaire Principal

Pour chaque Programme, le Récipiendaire Principal, pouvant désigné, par l'Instance de Coordination Nationale du Pays Hôte concerné ou, le cas échéant, par l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale de la région concernée, agira au nom et pour le compte du Bénéficiaire pour la mise en œuvre du Programme en exerçant les droits et en s'acquittant des obligations du Bénéficiaire au titre de l'Accord de Subvention concerné, étant entendu, néanmoins, que 1) ledit Récipiendaire Principal soit désigné dans la Confirmation de la Subvention en question, et 2) le Bénéficiaire reste conjointement et solidairement responsable au titre de l'Accord de Subvention concerné, indépendamment du fait qu'il aura désigné ledit Récipiendaire Principal.

4.3 Sous-récipiendaire

Pour chaque Programme, le Récipiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire peut remettre les Fonds de Subvention, directement ou indirectement, à un ou plusieurs Sous-récipiendaires pour mener les Activités Programmatiques, sous réserve toutefois que le Bénéficiaire prenne toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal:

- (1) évalue la capacité de chaque Sous-récipiendaire à mettre en œuvre les Activités Programmatiques concernées, y compris notamment sa capacité et ses mécanismes de contrôle interne concernant la gestion adéquate des Fonds de Subvention, mette ces évaluations à la disposition du Fonds Mondial à la

demande de ce dernier, et sélectionne chaque Sous-réциpiendaire en conséquence, de manière transparente et bien documentée ;

- (2) conclue avec chaque Sous-réциpiendaire un accord écrit entraînant pour ce dernier des obligations envers le Réциpiendaire Principal qui sont généralement équivalentes à celles du Réциpiendaire Principal au titre de l'Accord de Subvention et incluant, sans limitation, celles indiquées aux articles 3.1, 3.6, 5.1, 5.2, 6.4, 6.6 et 12.7, et à la demande du Fonds Mondial fournisse à ce dernier une copie des avec des Sous-réциpiendaires;
- (3) maintienne un système de suivi des résultats programmatiques et financiers des Sous-réциpiendaires et s'y conforme, et veille à la communication régulière des informations des Sous-réциpiendaires conformément aux exigences de l'Accord de Subvention concerné ; et
- (4) assume l'entière responsabilité de toute action ou omission de l'un de ses Sous-réциpiendaires considérée par le Fonds Mondial comme une violation de l'Accord de Subvention concerné, comme si le Réциpiendaire Principal était lui-même l'auteur de telles actions ou omissions, incluant, sans limitation, les résultats programmatiques et la responsabilité liée à l'usage des Fonds de Subvention.

4.4 Agent Local du Fonds

- (1) **Désignation d'un Agent Local du Fonds** – Pour chaque Programme, le Fonds Mondial a le droit de désigner un Agent Local du Fonds, chargé d'exercer certaines fonctions pour son compte, y compris, mais sans s'y limiter:
 - (a) l'évaluation de la capacité du Réциpiendaire Principal et des Sous-réциpiendaires à mettre en œuvre les Activités Programmatiques concernées et à gérer les Fonds de Subvention ; et
 - (b) la vérification des résultats du Réциpiendaire Principal au regard des objectifs du Programme, de l'utilisation des Fonds de Subvention et du respect des conditions de l'Accord de Subvention concerné.
- (2) **Coopération** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Réциpiendaire Principal et tout Sous-réциpiendaire et Fournisseurs coopèrent pleinement avec l'Agent Local du Fonds pour permettre à ce dernier d'exercer ses fonctions. À cet effet, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Réциpiendaire Principal, entre autres :
 - (a) présente tous les rapports, toutes les demandes de Décaissement et autres communications requises dans le cadre de l'Accord de Subvention concerné au Fonds Mondial ou au moyen de copies transmises à l'Agent Local du Fond, à la demande du Fonds Mondial ;
 - (b) présente à l'Agent Local du Fonds des copies de tous les rapports d'audit ;

- (c) facilite la communication entre l'auditeur visé au paragraphe 3 de l'article 7 et l'Agent Local du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, en faisant participer l'Agent Local du Fonds aux réunions de début et de fin d'audit;
- (d) permette à l'Agent Local du Fonds d'effectuer des visites *ad hoc* sur place pendant les heures de bureau et sur préavis écrit raisonnable de l'Agent Local du Fonds;
- (e) permette à l'Agent Local du Fonds d'examiner les Livres et Registres du Programme pendant les heures de bureau et sur préavis écrit raisonnable de l'Agent Local du Fonds ;
- (f) permette à l'Agent Local du Fonds de s'entretenir avec les membres de son personnel et de celui des Sous-réциpiendaires pendant les heures de bureau et sur préavis écrit raisonnable de l'Agent Local du Fonds ;
- (g) coopère avec l'Agent Local du Fonds afin d'identifier toute formation et tout renforcement des capacités supplémentaires dont le Réциpiendaire Principal et les Sous-réциpiendaires pourraient avoir besoin dans le cadre de la mise en œuvre du Programme; et
- (h) coopère avec l'Agent Local du Fonds de toute autre manière jugée nécessaire par le Fonds Mondial.

4.5 Réциpiendaires Principaux supplémentaires

Le Bénéficiaire reconnaît que le Fonds Mondial peut à tout moment accorder des subventions à d'autres entités pour mettre en œuvre d'autres Programmes dans le même Pays Hôte ou la même région. Le Bénéficiaire coopère avec ces autres entités afin de réaliser les bénéfices de tous les Programmes financés par le Fonds Mondial dans le Pays Hôte ou la région en question, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que son ou ses Réциpiendaires Principaux fassent de même.

Article 5. Gestion des achats et de l'approvisionnement

5.1 Contrats d'achat de Produits et Services

(1) **Pratiques en matière d'achats** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Réциpiendaire Principal tienne le Fonds Mondial informé en permanence de ses politiques et pratiques en matière de contrats d'achat de produits et services dans le cadre de l'Accord de Subvention concerné. Les politiques et pratiques régissant tous les achats dans le cadre du Programme concerné sont au minimum conformes aux exigences visés aux alinéas a) à h) ci-dessous, et, dans le cas de l'achat de Produits de santé, à l'article 5.2 ci-après. Le Bénéficiaire s'assure et fait

en sorte que le Récipiendaire Principal s'assure, que ces politiques et pratiques sont respectées à tout moment.

- (a) Les contrats sont attribués selon une procédure transparente et, sous réserve uniquement des exemptions établies dans les politiques et pratiques d'achat écrites communiquées au Fonds Mondial, concurrentielle ;
 - (b) Tous les appels d'offres doivent être notifiés clairement à tous les soumissionnaires potentiels, qui doivent disposer d'un délai suffisant pour y répondre;
 - (c) Les appels d'offres de produits et services fournissent tous les renseignements nécessaires afin que les soumissionnaires potentiels puissent préparer leur offre et, à ce titre, reposent sur une description claire et précise des conditions générales proposées du contrat et des produits et/ou services à acquérir ;
 - (d) Les conditions imposées à la participation à un appel d'offres se limitent aux conditions essentielles afin de garantir la capacité des participants à exécuter le contrat en question et la conformité au droit du Pays Hôte en matière d'achats;
 - (e) Les contrats sont uniquement attribués à des prestataires à même de les mener à bien ;
 - (f) Il n'est pas payé davantage qu'un prix raisonnable (déterminé, par exemple, par une comparaison des devis et des prix de marché) pour les produits et/ou services achetés;
 - (g) Dans le cadre de ces achats, le Récipiendaire Principal et ses représentants et agents ne se livrent à aucune pratique enfreignant le Code de Conduite des Récipiendaires ou le Code de Conduite des Fournisseurs et la Politique de Lutte contre la Fraude et la Corruption en lien avec lesdits achats; et
 - (h) Le Récipiendaire Principal tient des registres documentant en détail la nature et l'étendue des appels d'offres lancés aux Fournisseurs potentiels pour l'achat de produits et services au moyen des Fonds de Subvention, le fondement de l'attribution des contrats et commandes concernés et la réception et l'utilisation des produits et services ainsi achetés.
- (2) **Chaîne d'approvisionnement** – Le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de s'assurer que le Récipiendaire Principal mette tout en œuvre pour assurer une fiabilité, efficacité sécurité optimale de la chaîne d'approvisionnement de tous les produits et services achetés avec les Fonds de Subvention, conformément aux modalités de gestion des achats et de gestion des stocks concernées, approuvées par le Fonds Mondial.
- (3) **Conformité des Sous-récipiendaires et des Fournisseurs** – Dans le cas où un Sous-récipiendaire et/ou un Fournisseur se chargent de l'achat de produits et

services pour le Programme concerné, le Bénéficiaire (agissant directement ou à travers le Réciendaire Principal) prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour s'assurer que ce Sous-réciendaire et/ou Fournisseur respecte les exigences visées au présent article.

5.2 Produits pharmaceutiques et autres Produits de Santé

- (1) Pour chaque Programme, le Bénéficiaire fait en sorte que le Réciendaire Principal et tout Sous-réciendaire et Fournisseur s'assurent que tous les Produits de Santé financés par les Fonds de Subvention soient achetés dans le cadre de contrats attribués conformément 1) aux Codes de Conduite visés à l'article 6.6 ci-après, 2) du présent article, 3) du Guide des Produits de Santé et de tout document y inclus par référence, 4) des exigences et politiques d'Assurance Qualité du Fonds Mondial, communiquées par le Fonds et disponibles sur son site Web, et 5) des notifications d'Assurance Qualité communiqués par le Fonds Mondial. Toutes les dispositions du Guide des Produits de Santé sont par la présente intégrées au Règlement par renvoi et dans leur entièreté, comme si elles y étaient intégralement énoncées.
- (2) Pour chaque Programme, le Bénéficiaire reconnaît et convient, et s'assure que le Réciendaire Principal reconnaît et convient, que sans préjudice de tout autre recours ouvert au Fonds Mondial dans le cadre de l'Accord de Subvention concerné ou en application de la loi, si le Fonds Mondial détermine, à sa seule discrétion, que le Réciendaire Principal ou tout Sous-réciendaire ou Fournisseur ne s'est pas conformé à l'Accord de Subvention, les Codes de Conduite visés à l'article 6.6 ci-après, le Guide des Produits de Santé, les modalités de gestion des achats et de gestion des stocks (y compris, sans limitation, la liste des Produits de Santé ainsi que leurs quantités et prix) approuvés par le Fonds Mondial ou tout document intégré au Guide des Produits de Santé par référence, les exigences et politiques d'Assurance Qualité du Fonds Mondial et les notifications d'Assurance Qualité communiqués par le Fonds Mondial, le Fonds Mondial peut, à son entière discrétion, exiger ou entreprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (a) exiger du Bénéficiaire ou du Réciendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire le remboursement immédiat au Fonds Mondial, conformément aux dispositions l'article 11.1, de l'intégralité ou d'une partie des montants décaissés ou utilisés en relation avec un contrat attribué en contradiction avec toute disposition de l'Accord de Subvention concerné ;
 - (b) exiger que le Réciendaire Principal et tout Sous-réciendaire se procure les Produits de Santé requis auprès d'un agent d'approvisionnement ou d'un autre fournisseur acceptable pour le Fonds Mondial, et pendant une période jugée appropriée par le Fonds Mondial ; et

- (c) organiser et effectuer le décaissement direct des Fonds de Subvention concernés à un agent d'approvisionnement ou à un autre Fournisseur jugés acceptables par le Fonds Mondial.

Article 6. Mise en œuvre

6.1 Généralités

- (1) Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Programme est mis en œuvre conformément aux détails visés dans la Confirmation de Subvention concernée.

(2) Respect des droits humains

- (a) Le Bénéficiaire reconnaît que tous les Programmes financés par le Fonds Mondial sont tenus de :

- (i) garantir un accès non discriminatoire à tous, et notamment aux détenus;
- (ii) avoir recours uniquement à des médicaments ou à des pratiques médicales fiables d'un point de vue scientifique et approuvés;
- (iii) ne pas faire appel à des méthodes qui constituent un acte de torture ou s'avèrent cruelles, inhumaines ou dégradantes;
- (iv) respecter et protéger le consentement éclairé, la confidentialité et le droit au respect de la vie privée concernant le dépistage médical, le traitement ou les services de santé;
- (v) éviter la détention médicale et l'isolement involontaire, qui, conformément aux orientations concernées publiées par l'Organisation mondiale de la Santé, ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.

Le Bénéficiaire s'assure, et exige de chaque Récipiendaire Principal qu'il s'assure que les normes énumérées ci-dessus sont dûment reprises dans l'accord entre le Récipiendaire Principal et chacun de ses Sous-récipiendaires et Fournisseurs ou leur soient communiquées par écrit.

- (b) Dans le cadre de la mise en œuvre de chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir que chaque Récipiendaire Principal informe le Fonds Mondial en temps utile de tout non-respect potentiel ou réel des normes énumérées à l'alinéa a) du deuxième paragraphe du présent article. Si le Fonds Mondial en fait la demande, le Bénéficiaire et/ou le Récipiendaire Principal concerné coopèrent avec le Fonds Mondial et avec ses agents ou représentants afin d'établir les éléments factuels de tout non-respect ainsi notifié.

- (c) Si le Fonds Mondial, sur la base d'informations reçues ou autrement disponibles, estime à sa seule discrétion qu'un Programme n'a pas satisfait de façon substantielle aux normes reprises à l'alinéa a) du deuxième paragraphe du présent article, il peut exiger que le Bénéficiaire et/ou le Récipiendaire Principal soumettent à son approbation un plan de travail visant à remédier au non-respect en question. Il peut en outre, à sa seule discrétion, décider de restreindre l'utilisation des Fonds de Subvention pour financer les activités non conformes du Programme.

6.2 Rapports d'avancement

- (1) **Rapports périodiques et *ad hoc*** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal fournisse, à la satisfaction du Fonds Mondial et dans les délais indiqués par écrit par ce dernier :
- (a) des rapports périodiques aux contenu et format requis par le Fonds Mondial et détaillant, entre autres, pour la période couverte par le rapport en question : i) les progrès réalisés pour atteindre les objectifs et les cibles du Programme établis dans la Confirmation de Subvention ; ii) le solde de trésorerie disponible dans le pays et iii) tout écart entre les réalisations prévues et réelles ainsi qu'entre les dépenses prévues et réelles ; et
 - (b) d'autres informations et rapports *ad hoc* aux contenu et format requis par le Fonds Mondial. Le Récipiendaire Principal fournit à l'Instance de Coordination Nationale ou à l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale concernée, selon le cas, une copie de l'ensemble des rapports qu'il a remis au Fonds Mondial au titre du présent article.
- (2) **Utilisation des rapports** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire reconnaît et convient, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal reconnaisse et convienne, que :
- (a) le Fonds Mondial peut diffuser publiquement, en tout ou en partie, les rapports, documents et autres informations soumis par le Récipiendaire Principal au Fonds Mondial ou à l'Agent Local du Fonds dans le cadre de l'Accord de Subvention concerné ; et
 - (b) le Fonds Mondial peut, à sa seule discrétion, utiliser, reproduire, modifier et/ou adapter l'information et les autres données contenues dans ces rapports pour quelque motif que ce soit.

6.3 Suivi et évaluation

- (1) **Généralités** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal suive et évalue l'avancement du Programme par rapport à ses objectifs, y compris les activités mises en œuvre par les Sous-récipiendaires, conformément au plan de

suivi et d'évaluation convenu avec le Fonds Mondial. Le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal reçoive des données de qualité sur lesdits progrès et reporte avec exactitude les résultats du Programme.

- (2) **Évaluation par le Fonds Mondial** – Pour chaque Programme, le Fonds Mondial peut, à sa seule discrétion, mener ou commander des évaluations du Programme ou d'activités spécifiques de celui-ci, de structures de mise en œuvre ou d'autres problèmes liés au Programme. Le calendrier et la définition des termes de référence pour réaliser ces évaluations sont à la discrétion du Fonds Mondial. Le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal et tout Sous-récipiendaire ou Fournisseurs, le cas échéant, facilitent ces évaluations. L'exercice de ce droit par le Fonds Mondial ne libère aucunement le Récipiendaire Principal des obligations que lui impose l'alinéa 1) du présent paragraphe en matière de suivi et d'évaluation du Programme conformément à l'Accord de Subvention concerné.

6.4 Assurance, responsabilité en cas de perte, vol ou dommage

- (1) **Assurance** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire doit, sauf accord contraire écrit du Fonds Mondial, garantir que :
- (a) les Actifs de Programme et les Activités Programmatiques sont assurés par le Récipiendaire Principal (ou le Sous-récipiendaire, selon le cas) en vertu de polices d'assurance à d'un coût raisonnable auprès de compagnies d'assurance fiables et financièrement saines : i) telles que généralement souscrites par des établissements reconnus et exerçant des activités comparables, ou ii) si le sous-paragraphe i) n'est pas réalisable, en fonction de la taille, du volume et de la valeur à risque ainsi que des conditions de marché (individuellement, la « Police d'Assurance » et collectivement les « Polices d'Assurance »), et que toutes ces Polices d'Assurance sont en vigueur pendant la Période de Mise en Œuvre; et
 - (b) en ce qui concerne chaque Police d'Assurance, le Récipiendaire Principal (ou le Sous-récipiendaire, selon le cas) doit :
 - (i) notifier dans les meilleurs délais le Fonds Mondial et la compagnie d'assurance concernée de tout sinistre ou événement assurable et soumettre rapidement une demande d'indemnisation ;
 - (ii) s'abstenir de toute action ou omission qui pourrait affecter le droit de demander une indemnisation ou de former un recours en vertu de la Police d'Assurance ; et
 - (iii) remettre rapidement au Fonds Mondial une copie de tous les documents ou autres informations que le Fonds Mondial peut demander par écrit concernant la conformité aux dispositions de cet article.

(2) Responsabilité en cas de perte, vol ou dommage

- (a) Le Bénéficiaire est responsable de toute perte, tout vol ou dommage sur les Actifs de Programme (y compris ceux détenus par les Sous-réциpiendaires), et immédiatement après la perte, le vol ou le dommage, les remplace à ses frais par des actifs similaires de même quantité et qualité.
- (b) Le Bénéficiaire est en outre responsable de toute perte ou tout vol de Fonds de Subvention détenus en espèces par le Réциpiendaire Principal ou l'un de ses agents ou Sous-réциpiendaires.

6.5 Utilisation des logos ou des marques déposées du Fonds Mondial

Le Bénéficiaire n'utilise pas, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir que les Sous-réциpiendaires et Fournisseurs n'utilisent pas, le nom, le logo ou toute marque déposée du Fonds Mondial, à moins d'y avoir été dûment autorisés, directement ou indirectement, par le Fonds Mondial.

6.6 Codes de Conduite

- (1) **Code de Conduite des Réциpiendaires** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Réциpiendaire Principal respecte le Code de Conduite des Réциpiendaires, dont toutes les dispositions sont intégrées au présent Règlement par référence, dans leur intégralité et comme si elles y étaient pleinement énoncées. Le Bénéficiaire prend aussi toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Code de Conduite des Réциpiendaires soit communiqué à tous les Sous-réциpiendaires, y compris en l'intégrant par référence à chaque accord de Sous-réциpiendaire, conclu par le Réциpiendaire Principal et/ou un Sous-réциpiendaire.
- (2) **Code de Conduite des Fournisseurs** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Code de Conduite des Fournisseurs, dont toutes les dispositions sont intégrées aux présentes par référence, dans leur intégralité et comme si elles y étaient pleinement énoncées, soit communiqué à chaque Fournisseur. Le Bénéficiaire reconnaît et convient, et s'assure que le Réциpiendaire Principal reconnaisse et convienne, qu'en cas de non-respect par un Fournisseur du Code de Conduite des Fournisseurs, à la seule appréciation du Fonds Mondial, ce dernier se réserve le droit de a) restreindre l'utilisation des Fonds de Subvention concernés de manière à ne pas financer le contrat entre le Réциpiendaire Principal (ou, le cas échéant, le Sous-réциpiendaire) et le Fournisseur en question ou b) demander un remboursement des fonds par le Bénéficiaire si le paiement a déjà été effectué au Fournisseur en question.

- (3) **Application des normes de conduite** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour s'assurer que le Réciendaire Principal et les éventuels Sous-réciendaire maintiennent et appliquent les normes de conduite régissant les activités des personnes qui leur sont affiliées (y compris, sans limitation, les administrateurs, fonctionnaires, employés ou agents) et participent à l'octroi et à l'administration de subventions, de contrats ou d'autres bénéfices au moyen des Fonds de Subvention, afin de s'assurer que ces personnes ne mènent aucune pratique enfreignant le Code de Conduite des Réciendaire ou le Code de Conduite des Fournisseurs.

6.7 Actifs de Programme

- (1) **Propriété** – Pendant la Période de Mise en Œuvre d'un Programme, les Actifs de Programme restent la propriété du Réciendaire Principal, ou d'un Sous-réciendaire ou d'une autre entité approuvée par le Bénéficiaire ou le Réciendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire, à moins que le Fonds Mondial ordonne, à tout moment et à sa seule discrétion, que la propriété lui soit transférée ou soit transférée à une autre entité désignée par le Fonds Mondial.
- (2) **Registre des immobilisations** – Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Réciendaire Principal et tout Sous-réciendaire tiennent des registres appropriés de toutes les immobilisations acquises avec les Fonds de Subvention, conformément aux Directives du Fonds Mondial relatives à la gestion des actifs immobilisés (telles que modifiées de temps à autre), disponibles sur le site internet du Fonds Mondial.

6.8 Lettres de gestion ou de performance

Afin d'aider le Bénéficiaire et le Réciendaire Principal dans la mise en œuvre des Programmes, le Fonds Mondial peut émettre ponctuellement des lettres de gestion ou de performance contenant des informations et orientations complémentaires sur des sujets figurant dans l'Accord de Subvention concerné ou liés autrement au Programme.

Article 7. Livres et Registres, audits

7.1 Livres et Registres du Programme

Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir que le Réciendaire Principal ainsi que tous les Sous-réciendaire et Fournisseurs tiennent à jour, respectivement, les Livres et Registres

du Programme conformément aux normes comptables internationalement reconnues dans le Pays Hôte. Ces livres et registres doivent contenir, entre autres, le nom du bénéficiaire et l'objet de chaque paiement, et permettre une réconciliation complète des dépenses au moyen de documents justificatifs. Tous les Livres et Registres de Programme doivent être conservés pendant au moins sept ans après la date du dernier Décaissement en vertu de l'Accord de Subvention ou pendant une durée supérieure éventuellement requise par le Fonds Mondial.

7.2 Audits des Récipiendaires Principaux et des Sous-récipiendaires

Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal et tout Sous-récipiendaire font réaliser respectivement leurs audits financiers annuels des recettes et des dépenses du Programme par un ou plusieurs auditeurs indépendants, conformément aux exigences des Directives d'Audit, dont toutes les dispositions sont incorporées au présent Règlement par référence dans leur intégralité comme si elles y étaient entièrement énoncées.

7.3 Auditeur indépendant

Pour chaque Programme, le(s) auditeur(s) indépendant(s) mentionnés à l'article 7.2 sont sélectionnés conformément aux Directives d'Audit.

7.4 Rapports d'audit

Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal remette au Fonds Mondial tous les rapports d'audit requis au titre de l'Accord de Subvention concerné, conformément aux exigences des Directives d'Audit.

7.5 Audit réalisé par le Fonds Mondial

Pour chaque Programme, le Fonds Mondial se réserve le droit de réaliser lui-même ou par l'intermédiaire d'un agent (en utilisant les Fonds de Subvention ou d'autres ressources disponibles à cet effet), les audits requis par l'Accord de Subvention pertinent et/ou de procéder à un examen financier, un audit forensique ou une évaluation, ou de prendre d'autres mesures qu'il juge nécessaires pour garantir la redevabilité du Récipiendaire Principal, des Sous-récipiendaires et des Fournisseurs à l'égard des Fonds de Subvention et pour s'assurer de l'application par le Bénéficiaire et le Récipiendaire Principal des termes de l'Accord de Subvention concerné. Le Bénéficiaire coopère et prend toutes les dispositions appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal ainsi que tous les Sous-récipiendaires et Fournisseurs coopèrent avec le Fonds Mondial et ses agents dans le cadre de ces évaluations, examens, audits, inspections, validations d'assurance, activités de lutte contre la fraude, enquêtes ou autres mesures.

7.6 Droit d'accès

- (1) Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir que le Récipiendaire Principal, tous les Sous-récipiendaires et les tiers concernés accordent aux représentants habilités du Fonds Mondial, notamment le Bureau de l'Inspecteur général, les agents du Fonds Mondial et tout autre tiers désigné par le Fonds Mondial, un accès illimité et permanent : 1) aux Livres et Registres de Programme et à toute autre documentation liée au Programme, notamment, sans limitation, à la correspondance électronique par un accès aux serveurs de courrier électronique, aux supports de sauvegarde et d'archivage et par la fourniture d'informations, de mots de passe et de clés de comptes ; 2) aux locaux du Récipiendaire Principal et de tous ses Sous-récipiendaires où les Livres et Registres de Programme sont conservés ou où les activités du Programme sont ou ont été réalisées ; 3) aux autres sites où la documentation relative au Programme est conservée ou où des Activités Programmatiques sont ou ont été réalisées ; 4) à tout le personnel du Récipiendaire Principal et de tous les Sous-récipiendaires et 5) à tous les ordinateurs et supports de stockage qui sont utilisés ou l'ont été pendant le traitement ou le stockage a) des données de Programme ou b) des Livres et Registres de Programme, notamment les informations, mots de passe et clés de comptes. Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend également toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que chaque accord conclu avec un Sous-récipiendaire par le Récipiendaire Principal prévoit le droit d'accès illimité visé au présent paragraphe. Pour éviter toute ambiguïté, le refus du droit d'accès illimité prévu au présent paragraphe, y compris, mais sans s'y limiter, le refus du droit d'accès illimité du Bureau de l'Inspecteur général, constitue une violation de l'Accord de Subvention concerné. Pour chaque Programme, le Bénéficiaire prend en outre toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que tout accord conclu entre le Récipiendaire Principal et une tierce partie ne restreigne pas, en raison d'engagements de confidentialité ou autrement, la capacité du Fonds Mondial dans l'exercice intégral des droits énoncés aux présentes, et que le Bénéficiaire ou le Récipiendaire Principal informent le Fonds Mondial dès qu'ils ont connaissance d'une telle restriction.
- (2) Pour éviter toute ambiguïté, le Fonds Mondial peut collecter des données ou chercher à le faire et il est possible que ces données contiennent des Données à Caractère Personnel (au sens indiqué ci-après) ; et avant la collecte et à tout moment par la suite, le Bénéficiaire s'assure, et fait en sorte que le Récipiendaire Principal et tous les Sous-récipiendaires et/ou Fournisseurs, le cas échéant, s'assurent que ces informations puissent être transmises au Fonds Mondial sans infraction aux lois et aux règlements applicables.

(3) **Données à Caractère Personnel – Principes généraux.** Le Bénéficiaire reconnaît, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour s'assurer que le Récipiendaire Principal et les Sous-récipiendaires et/ou Fournisseurs, le cas échéant, reconnaissent qu'il est attendu que les Activités Programmatiques soient réalisées dans le respect des principes et des droits énoncés ci-après (« Principes Relatifs à la Protection des Données ») :

(a) Les informations qui peuvent servir à identifier une personne physique (« Données à Caractère Personnel ») sont i) traitées de manière légale, juste et transparente, ii) collectées à des fins spécifiées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées plus avant de manière incompatible avec lesdites fins, iii) adéquates, pertinentes et limitées aux informations nécessaires aux fins pour lesquelles elles sont traitées, iv) exactes et, le cas échéant, tenues à jour, v) conservées dans un format permettant l'identification des personnes uniquement pendant la durée nécessaire aux fins pour lesquelles les Données à Caractère Personnel sont traitées, et vi) traitées d'une manière garantissant une sécurité adéquate des Données à Caractère Personnel ; et

(b) les personnes physiques se voient reconnaître, le cas échéant : le droit d'obtenir des informations sur leurs Données à Caractère Personnel qui sont traitées ; d'avoir accès à leurs Données à Caractère Personnel, de les rectifier ou de les supprimer ; de bénéficier de la portabilité des données ; de se voir garantir la confidentialité des communications électroniques, et de s'opposer au traitement de leurs données.

(4) **Données à Caractère Personnel – limites.** Lorsque la collecte et le traitement de Données à Caractère Personnel sont nécessaires à la mise en œuvre des Activités Programmatiques, que ce soit par le Bénéficiaire, le Récipiendaire Principal, un Sous-récipiendaire ou un Fournisseur, le Bénéficiaire est tenu de respecter, et s'assure que le Récipiendaire Principal et tous les éventuels Sous-récipiendaires et/ou Fournisseurs respectent les Principes de Protection des Données: a) dans la mesure où cela n'entraîne pas de violation ou de conflit avec la législation et/ou des politiques applicables, et b) sous réserve du maintien par le Bénéficiaire, le Récipiendaire Principal et tout Sous-récipiendaire et/ou Fournisseur, le cas échéant, d'un équilibre entre les Principes de Protection des Données et les autres droits fondamentaux selon le principe de proportionnalité, et tenant compte des risques au regard des droits et libertés des personnes physiques.

7.7 Notification

Pour chaque Programme, le Bénéficiaire ou le Récipiendaire Principal agissant en son nom notifie au Fonds Mondial dans les plus brefs délais et par écrit tout audit,

enquête, sondage, réclamation ou procédure liés aux opérations du Réciendaire Principal ou d'un de ses Sous-réciendaire ou Fournisseurs.

Article 8. Déclarations du Bénéficiaire

Sauf mention contraire, le Bénéficiaire fait les déclarations suivantes au Fonds Mondial à la date de prise d'effet de l'Accord-cadre, et chacune desdites déclarations est réputée être réitérée par le Bénéficiaire à la date de prise d'effet de chaque Confirmation de Subvention signée et délivrée conformément à l'Accord-cadre :

8.1 Capacité juridique

Le Bénéficiaire est soit un État souverain, soit une entité dotée d'une personnalité juridique indépendante légalement constituée en vertu des lois du territoire dans lequel elle a été constituée.

8.2 Compétences nécessaires

Le Bénéficiaire et le Réciendaire Principal agissant en son nom ont tous les pouvoirs et/ou ont été dûment autorisés par tous les consentements, mesures, approbations et autorisations requis pour signer et délivrer chaque Accord de Subvention et tout document y afférent, et pour s'acquitter des obligations imposées au Bénéficiaire par chaque Confirmation de Subvention et document connexe. La signature, la délivrance et l'exécution par le Bénéficiaire de chaque Accord de Subvention n'entraînent aucune violation de la loi applicable, d'une disposition de ses documents constitutifs, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal ou d'une autorité compétente ou d'une restriction contractuelle contraignante ou connexe, ni de conflit avec ceux-ci.

8.3 Obligations contraignantes

Le Bénéficiaire confirme, après avoir consulté son conseil juridique, que 1) ses obligations dans le cadre de chaque Accord de Subvention constituent ses obligations légales, valables et contraignantes et lui sont opposables conformément à ses conditions, et 2) aucune disposition juridique du Pays Hôte n'empêche le Bénéficiaire de s'acquitter de ses obligations en vertu de chaque Accord de Subvention conformément à ses conditions, en particulier, mais sans s'y limiter, celles indiquées aux articles 7.5 et 7.6.

8.4 Respect des lois

Toutes les activités du Bénéficiaire et de chaque Réciendaire Principal à la date d'entrée en vigueur de la Confirmation de Subvention concernée sont menées en conformité avec la législation du Pays Hôte et de toute autre législation en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, la législation en matière de propriété intellectuelle et

les ordonnances de sanctions. En outre, le Bénéficiaire et chacun des Récipiendaires Principaux sont pleinement conscients de l'existence de lois interdisant la fourniture de ressources et de soutien aux personnes et organisations associées au terrorisme, et que l'Union européenne, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont publié des listes identifiant les personnes et les organisations considérées comme associées au terrorisme.

8.5 Aucune plainte

Pour chaque Programme, il n'existe, à l'encontre du Bénéficiaire ou du Récipiendaire Principal, aucune plainte, enquête ou procédure en cours ou en instance ni menace de telles actions qui, en cas d'issue défavorable, aurait une incidence défavorable importante sur la capacité du Bénéficiaire ou du Récipiendaire Principal à mettre en œuvre un tel Programme.

8.6 Complémentarité

Applicable uniquement lorsque le Bénéficiaire est un Pays Hôte. Pour chaque Programme, les Fonds de Subvention perçus s'ajoutent aux ressources que le Pays Hôte reçoit de source externe et domestique pour mener les activités prévues dans la Confirmation de Subvention ; et

8.7 Absence de double financement

Pour chaque Programme, les objectifs établis pour ledit Programme sont rendus réalisables par le financement supplémentaire accordé par le Fonds Mondial au titre de l'Accord de Subvention correspondant. Pour chaque Programme, ni le Bénéficiaire, ni le Récipiendaire Principal ni aucun de ses Sous-récipiendaires ne reçoivent de financement de toute autre source dupliquant les Fonds de Subvention à fournir au titre de la Confirmation de Subvention concernée.

Pour chaque Programme, toute déclaration inexacte importante par le Bénéficiaire concernant les points énoncés ci-avant constitue une violation de l'Accord de Subvention concerné et en justifie la résiliation.

Article 9. Engagements du Bénéficiaire

Concernant chaque Programme et pendant la Période de Mise en Œuvre spécifiée dans la Confirmation de Subvention concernée, le Bénéficiaire s'engage sur les éléments suivants et convient avec le Fonds Mondial de ce qui suit.

9.1 Compétences

Toute personne signant et délivrant des documents relatifs à l'Accord de Subvention (y compris, mais sans s'y limiter, toute modification de l'Accord de Subvention) doit, au moment

de la signature et de la délivrance en question, avoir été dûment autorisée à représenter le Bénéficiaire, ou à agir pour son compte ou, le cas échéant, le Récipiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire afin de signer et de délivrer les documents en question.

9.2 Notification des événements importants

Le Bénéficiaire ou le Récipiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire informe immédiatement le Fonds Mondial par écrit de toute plainte, enquête ou procédure qui, en cas de décision défavorable, pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur la capacité du Bénéficiaire, du Récipiendaire Principal ou de tous les éventuels Sous-récipiendaires, directement ou indirectement, à mettre en œuvre le Programme ou à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'accord.

9.3 Affaires courantes

Le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires, et s'assure que le Récipiendaire Principal et chacun de ses Sous-récipiendaires, le cas échéant, prennent toutes les mesures appropriées et nécessaires pour préserver, renouveler et maintenir en vigueur son existence légale et tous les droits, licences et permis requis pour mettre en œuvre les Activités Programmatiques dont ils ont la charge.

9.4 Respect des lois

Le Bénéficiaire respecte, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que le Récipiendaire Principal et chacun de ses Sous-récipiendaires, le cas échéant, respectent les lois du Pays Hôte et toute autre législation en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur la propriété intellectuelle et les ordonnances de sanctions, lors de la réalisation des activités du Programme.

9.5 Complémentarité

(Applicable uniquement lorsque le Bénéficiaire est un Pays Hôte). Pour chaque Programme, le Bénéficiaire ou le Récipiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la déclaration visée à l'article 8.6 reste en vigueur pendant toute la Période de Mise en Œuvre du Programme concerné.

9.6 Notification de financement supplémentaire

Le Bénéficiaire ou le Récipiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire informe le Fonds Mondial par écrit de tout financement supplémentaire reçu par le Bénéficiaire, le Récipiendaire Principal ou l'un de ses Sous-récipiendaires, et pouvant nécessiter d'ajuster un Programme pour que la déclaration visée à l'article 8.7 reste valable pendant toute la Période de Mise en Œuvre du Programme concerné.

9.7 Gestion du Programme

Le Bénéficiaire doit, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Réciendaire Principal :

- (1) maintienne un effectif compétent et expérimenté en nombre suffisant disposant a) de toute l'expérience, expertise, qualifications et habilitations techniques et professionnelles requises et pertinentes, et b) d'un haut niveau d'intégrité morale et éthique, y compris le respect des Codes de Conduite applicables, pour mener et/ou gérer efficacement la mise en œuvre du Programme ;
- (2) maintienne un système adéquat de contrôle interne, soutenant efficacement sa conformité avec les exigences de l'Accord de Subvention concerné, y compris , mais sans s'y limiter, un système de comptabilité à même d'enregistrer correctement et rapidement toutes les transactions et soldes, avec des références claires au budget et au plan de travail du Programme, ainsi qu'au Bénéficiaire ou au destinataire final des fonds ;
- (3) gère toutes les transactions avec ses Sous-réciendaire et Fournisseurs et tous les transferts en leur faveur de façon transparente et bien documentée ;
- (4) veille à ce que les Fonds de Subvention ne soient pas utilisés à des fins de soutien, de financement ou de promotion de la violence, d'aide à des activités terroristes ou liées au terrorisme ou de financement d'organisations connues pour leur soutien au terrorisme ;
- (5) assure un suivi suffisant de ses Sous-réciendaire afin, notamment, de sauvegarder les Actifs de Programme concernés et de garantir la tenue adéquate et opportune des Livres et Registres de Programme ainsi que les rapports, conformément à l'Accord de Subvention et aux accords avec les Sous-réciendaire concernés ; et
- (6) obtienne et maintienne des dispositifs adéquats de stockage et autres installations pour une utilisation de qualité des Actifs de Programme concernés et leur fonctionnement adéquat.

Article 10. Changement de Récipiendaire Principal, suspension, résiliation, échéance de la Période de Mise en Œuvre d'un Programme

10.1 Changement de Récipiendaire Principal

Pour chaque Programme, si, à quelque moment que ce soit, le Bénéficiaire ou le Fonds Mondial conclut que le Récipiendaire Principal est incapable de remplir son rôle de Récipiendaire Principal et de mettre en œuvre adéquatement les responsabilités pertinentes dans le cadre de l'Accord de Subvention concerné ou si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds Mondial et le Bénéficiaire souhaitent transférer tout ou partie des responsabilités du Bénéficiaire ou du Récipiendaire Principal au titre de cet Accord de Subvention à une autre entité qui soit capable et qui souhaite accepter ces responsabilités, alors ladite nouvelle entité peut être substituée au Bénéficiaire ou au Récipiendaire Principal dans le cadre de l'Accord de Subvention en question. La substitution se fait dans les termes et conditions définies par le Fonds Mondial et l'entité substituante, en consultation avec l'Instance de Coordination Nationale ou, le cas échéant, l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale. Le Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal et chacun des éventuels Sous-récipiendaires et Fournisseurs coopèrent pleinement avec le Fonds Mondial et l'Instance de Coordination Nationale ou, selon le cas, l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale, pour faciliter le transfert.

10.2 Suspension et résiliation

Pour chaque Programme, le Fonds Mondial a le droit de résilier ou de suspendre tout ou partie de l'Accord de Subvention concerné en cas de violation, par le Bénéficiaire ou le Récipiendaire Principal, de toute disposition de l'Accord de Subvention ou pour tout autre motif à déterminer par le Fonds Mondial à sa seule discrétion, par un avis écrit adressé au Bénéficiaire (ou au Récipiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire). Toute partie de l'Accord de Subvention non résiliée ou suspendue reste pleinement en vigueur.

10.3 Procédures à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la Période de Mise en Œuvre

Lorsque la Période de Mise en Œuvre d'un Programme arrive à échéance ou que tout ou partie d'un Accord de Subvention est résilié pour quelque raison que ce soit, le Bénéficiaire ou le Récipiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire doit, dans les délais communiqués par le Fonds Mondial par écrit, en plus d'autres procédures que le Fonds Mondial peut exiger, :

- (1) s'assurer que tous les Produits de Santé, produits, services et activités financés par les Fonds de Subvention, y compris ceux achetés et mis en œuvre par des Sous-récepteurs, sont intégralement payés ;
- (2) fournir tous les rapports correspondants (y compris le rapport financier final audité) demandés par le Fonds Mondial ;
- (3) restituer sans délai au Fonds Mondial tous les Fonds de Subvention qui n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Récepteur Principal et les Sous-récepteurs pour les Activités Programmatiques à la date d'échéance de la Période de Mise en Œuvre ou à la date de l'avis de résiliation (le cas échéant), si le Fonds Mondial le lui demande ;
- (4) dans les trois mois de l'échéance ou de la résiliation anticipée en question, présenter au Fonds Mondial un inventaire de tous les Actifs de Programme et, le cas échéant, une liste de toutes les créances à recevoir dans le cadre de l'Accord de Subvention ; et
- (5) présenter un plan (préparé en consultation avec l'Instance de Coordination Nationale ou, le cas échéant, l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale) concernant l'usage de tous les Actifs de Programme et de toutes les créances visées à l'alinéa 4) du présent paragraphe, ce plan étant soumis à l'approbation finale du Fonds Mondial.

10.4 Transfert des Actifs de Programme

À l'échéance de la Période de Mise en Œuvre d'un Programme ou lors de la résiliation anticipée de l'Accord de Subvention concerné, la propriété des Actifs de Programme sera transférée ou cédée conformément aux instructions écrites du Fonds Mondial.

Article 11. Remboursements, limitation de responsabilité, indemnisation

11.1 Droit de demander un remboursement

Pour chaque Programme, nonobstant la disponibilité ou l'exercice de tout autre recours prévu dans le cadre de l'Accord de Subvention concerné, le Fonds Mondial peut demander au Bénéficiaire ou au Récepteur Principal agissant pour son compte de lui rembourser les Fonds de Subvention dans les circonstances suivantes :

- (1) les demandes sont présentées conformément aux dispositions concernées de l'Accord de Subvention ;

- (2) l'Accord de Subvention a été résilié ou suspendu (intégralement ou en partie) ;
- (3) le Bénéficiaire ou le Récipiendaire Principal a enfreint une des dispositions de l'Accord de Subvention ;
- (4) le Bénéficiaire a fait une déclaration inexacte substantielle concernant quelconque sujet lié à l'Accord de Subvention ; ou
- (5) le Fonds Mondial a versé par erreur les Fonds de Subvention en question au Bénéficiaire ou au Récipiendaire Principal ou pour leur compte.

11.2 Limitation de la responsabilité du Fonds Mondial

Pour chaque Programme, le Fonds Mondial est uniquement responsable de l'exécution des obligations spécifiquement visées dans l'Accord de Subvention concerné. En dehors de ces obligations, le Fonds Mondial n'a pour chaque Programme aucune responsabilité envers l'Instance de Coordination Nationale ou, le cas échéant, l'Instance de Coordination Régionale ou l'Organisation Régionale (ou tout membre de celles-ci), le Bénéficiaire, le Récipiendaire Principal, les Sous-récipiendaires, tout employé, prestataire ou Fournisseur de ceux-ci ou toute autre personne ou entité dans le cadre de l'Accord de Subvention ou de la mise en œuvre du Programme quel qu'il soit. Toute responsabilité, financière ou autre, pouvant survenir de la mise en œuvre du Programme relève de la seule responsabilité du Bénéficiaire ou du Récipiendaire Principal, et le Fonds Mondial n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de dommage à toute personne ou tout bien survenu le cadre du Programme. Le Bénéficiaire reconnaît et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal reconnaisse, que le Récipiendaire Principal ne met pas le Programme en œuvre au nom et pour le compte du Fonds Mondial. L'Accord de Subvention et tout Décaissement réalisé au titre de celui-ci ne peuvent en aucun cas être interprétés comme créant une relation de mandant et mandataire, comme un partenariat juridique ou comme une co-entreprise entre le Fonds Mondial et le Bénéficiaire, le Récipiendaire Principal ou toute autre personne impliquée dans la mise en œuvre du Programme. Le Bénéficiaire ne se présente, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Récipiendaire Principal, les Sous-récipiendaires et les Fournisseurs ne se présentent, en aucune circonstance, comme un mandataire du Fonds Mondial. Le Bénéficiaire prend en outre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute perception qu'une telle relation existe.

11.3 Indemnisation

Le Bénéficiaire défend, indemnise et dégage de toute responsabilité le Fonds Mondial, ses administrateurs, ses fonctionnaires et ses employés, ainsi que tout mandataire et prestataire du Fonds Mondial contre 1) toute perte subie par le Fonds

Mondial, ses administrateurs, ses fonctionnaires et ses employés, et 2) toute réclamation, responsabilité, poursuite réelle ou éventuelle ou action (y compris les frais, les débours et les honoraires raisonnables d'avocat), procédure, dommage, dépense et obligation de toute nature pouvant être encourus ou revendiqués contre lui, ses administrateurs, ses fonctionnaires, ses employés, par ou pour le compte de toute personne au motif, en raison ou survenant (ou qui sont allégués comme survenant) d'actes ou d'omissions du Bénéficiaire, du Récipiendaire Principal, de tout éventuels Sous-récipiendaires ou Fournisseurs et de tous leurs mandataires, employés, cessionnaires, délégués ou successeurs (« Actions ou Omissions Couvertes »). Pour éviter toute ambiguïté, les Actions ou Omissions Couvertes incluent la publication ou la diffusion de toute information dérivée de ou relative à la mise en œuvre du Programme, y compris, sans s'y limiter : i) la détermination par le Fonds Mondial du respect de l'Accord de Subvention (y compris toute obligation en aval qui y sont contenues) par le Bénéficiaire, le Récipiendaire Principal, tous les éventuels Sous-récipiendaires ou Fournisseurs et leurs agents, employés, cessionnaires, délégués ou successeurs ; ou ii) les mesures de gestion prise par le Fonds Mondial en lien avec le Programme, le Bénéficiaire, le Récipiendaire Principal, tous les éventuels Sous-récipiendaires ou Fournisseurs et leurs agents, employés, cessionnaires, délégués ou successeurs.

Article 12. Divers

12.1 Administrateur

Le Fonds Mondial et la Banque Mondiale ont conclu un accord dans lequel la Banque Mondiale a accepté, entre autres, d'exercer la fonction d'administrateur du fonds d'affectation spéciale. Toutes les obligations du Fonds Mondial établies dans le cadre de tout Accord de Subvention sont des obligations pesant sur le Fonds Mondial et n'imposent aucune responsabilité à la Banque Mondiale à cet égard.

12.2 Privilèges et immunités

(1) Pour chaque Programme, aucun élément de l'Accord de Subvention ou lié à l'Accord de Subvention ne peut être interprété comme une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités accordés au Fonds Mondial en vertu a) du droit international, y compris le droit coutumier international, toute convention internationale, les traités ou accords internationaux, b) toute loi nationale, y compris mais sans s'y limiter, la loi sur les immunités des organisations internationales (« International Organizations Immunities Act ») des États-Unis d'Amérique (Titre 22, section 288 du Code des États-Unis) ou c) de l'Accord de Siège passé entre le Fonds Mondial et le Conseil fédéral suisse en date du 13 décembre 2004.

(2) Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire est un Pays Hôte, le Bénéficiaire prend, dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord-cadre, toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Fonds Mondial bénéficie de privilèges et immunités à travers a) l'application de la législation nationale concernée conférant spécifiquement au Fonds Mondial un statut, des capacités, des privilèges et immunités équivalents à ceux dont bénéficient les autres organisations internationales au sein des systèmes juridiques du Pays Hôte en question, ou b) la signature et la ratification de l'« Accord relatif aux privilèges et immunités du Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme » adopté par le Conseil d'administration du Fonds Mondial.

12.3 Modification ou amendement

Sauf en cas d'exercice par une partie de ses droits unilatéraux ou de pouvoirs discrétionnaires explicitement accordés dans le cadre de l'Accord de Subvention concerné, toute modification de l'Accord de Subvention en question n'est valable que par écrit et signée par les représentants respectifs dûment habilités du Fonds Mondial et du Bénéficiaire (ou du Récipiendaire Principal agissant pour le compte du Bénéficiaire).

12.4 Diffusion de l'information

Pour chaque Programme, le Bénéficiaire reconnaît et convient, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir que le Récipiendaire Principal et chaque Sous-récipiendaire et Fournisseur reconnaisse et accepte, que le Fonds Mondial a le droit de publier ou de diffuser librement les informations dérivées de la mise en œuvre du Programme, y compris, mais sans limitation, la nature du Programme et les conditions de l'Accord de Subvention, toute information reçue ou découverte au titre de l'article 7.6 et tout rapport produit au titre de l'article 7.5 sans encourir d'obligations ou de responsabilités à l'égard du Bénéficiaire, du Récipiendaire Principal ou de l'un de ses Sous-récipiendaires ou Fournisseurs.

12.5 Non-exercice de droits

Aucun retard et aucune omission dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours de toute partie dans le cadre de l'Accord de Subvention concerné en cas de défaut ne saurait porter atteinte à ce droit, pouvoir ou recours, ou être considéré comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement de ce défaut ; de même, l'action de cette partie par rapport à tout défaut ou tout acquiescement en cas de défaut, ne saurait porter atteinte à tout droit, pouvoir ou recours de cette partie concernant toute autre omission consécutive.

12.6 Successeurs et cessionnaires

Pour chaque Programme, l'Accord de Subvention concerné est contraignant pour les successeurs et les cessionnaires du Bénéficiaire et est réputé les inclure. Cependant,

aucune disposition de l'Accord de Subvention en question n'autorise de cession par le Bénéficiaire sans l'accord préalable écrit du Fonds Mondial.

12.7 Arbitrage

Tout différend, tout litige, controverse ou toute réclamation survenant dans le cadre ou en lien avec un Accord de Subvention ou à un manquement, à la résiliation ou à la nullité d'un Accord de Subvention, ne pouvant être résolu par une négociation à l'amiable est tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur au début de l'arbitrage. Le Fonds Mondial et le Bénéficiaire conviennent que la sentence arbitrale prise dans le cadre de cet arbitrage a force contraignante et est rendue en dernier ressort pour ce litige, controverse ou réclamation. L'autorité chargée de nommer l'arbitre est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. L'affaire doit être administrée par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. Le nombre d'arbitres est fixé à trois. Le lieu d'arbitrage est Genève (Suisse). La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais. Pour éviter toute ambiguïté, aucun Fonds de Subvention ne peut être utilisé par le Bénéficiaire pour payer ou financer d'une autre façon les coûts que celui-ci pourrait encourir à la suite de toute procédure d'arbitrage lancée au titre du présent paragraphe ou liés à celle-ci.